



HAUTES-PYRÉNÉES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°65-2023-307

PUBLIÉ LE 23 OCTOBRE 2023

Sommaire

DDETSPP Hautes-Pyrénées / POLITIQUES SOCIALES ET ACCES A L EMPLOI

65-2023-10-19-00004 - Dorian Parcs et Jardins - Dorian LATRUBESSE -
Déclaration d'un organisme de services à la personne (2 pages) Page 4

65-2023-09-05-00009 - Service à la personne - Déménagement de WILAU à
Bordères sur l'Echez (2 pages) Page 7

DDT Hautes-Pyrenees / DIR

65-2023-10-20-00002 - Arrêté préfectoral portant approbation du
document d'orientation du système de gestion de la sécurité (SGS) de la
station du Grand Tourmalet (2 pages) Page 10

DDT Hautes-Pyrenees / SEREF/BBCF

65-2023-10-17-00002 - Arrêté d'application du régime forestier sur la
commune de Bouilh-Pereuilh (3 pages) Page 13

65-2023-10-17-00001 - Arrêté d'application du régime forestier sur la
commune de Loubajac (2 pages) Page 17

65-2023-10-13-00014 - Arrêté préfectoral fixant les limites des
circonscriptions de louveterie **??** dans le département des Hautes-Pyrénées
(6 pages) Page 20

Préfecture des Hautes-Pyrénées / Direction de la citoyenneté et des collectivités locales

65-2023-10-20-00001 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation
d'exploiter une plate-forme à usage des ULM sur la commune de
Sarriac-Bigorre (10 pages) Page 27

Préfecture des Hautes-Pyrénées / Secrétariat Général - Direction de la citoyenneté et des collectivités locales

65-2023-10-19-00001 - Arrêté portant retrait d'agrément de l'établissement
"Ecole de conduite des Vallées" situé à Pierrefitte-Nestalas (2 pages) Page 38

Préfecture des Hautes-Pyrénées / Secrétariat Général - Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

65-2023-10-18-00004 - Arrêté préfectoral complémentaire imposant des
prescriptions complémentaires à la société PECHINEY BÂTIMENT pour la
gestion de la pollution des eaux souterraines des sols identifiée au droit de
l'ancienne usine ALUMINIUM PECHINEY sur le commune de Lannemezan (9
pages) Page 41

65-2023-10-18-00003 - Arrêté préfectoral complémentaire modifiant
l'enregistrement de l'unité de méthanisation d'effluents agricoles exploitée
par la société BIOMETHADOUR au lieu-dit "la Coustère" à Momères (5
pages) Page 51

65-2023-10-12-00008 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément, au titre de la protection de l'environnement, du comité départemental de spéléologie et de canyon des Hautes-Pyrénées (CDSC 65). (3 pages) Page 57

65-2023-10-12-00006 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément, au titre de la protection de l'environnement, l'Association des Piégeurs Agréés des Hautes-Pyrénées (APA 65) (3 pages) Page 61

65-2023-10-12-00007 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément, au titre de la protection de l'environnement, l'Association France Nature Environnement des Hautes-Pyrénées (FNE 65) (3 pages) Page 65

Préfecture Hautes-Pyrenees / Direction des services du cabinet - Service des sécurités

65-2023-10-10-00004 - Arrêté relatif au Brevet National de Sécurité e de Sauvetage Aquatique du 1er septembre 2023 (FFSS-ASSVG) (1 page) Page 69

Préfecture Hautes-Pyrenees / Direction des services du cabinet - Service du Cabinet

65-2023-10-20-00004 - arrêté réglementant temporairement la consommation d'alcool sur le domaine public pendant la période des festivités d'Halloween 2023 (2 pages) Page 71

65-2023-10-20-00005 - arrêté réglementant temporairement la distribution, l'achat, la vente au détail et le transport du carburant pendant la période des festivités d'Halloween 2023 (2 pages) Page 74

65-2023-10-20-00003 - arrêté réglementant temporairement la vente et l'utilisation des artifices dits de divertissement et articles pyrotechniques pendant la période des festivités d'Halloween 2023 (2 pages) Page 77

DDETSPP Hautes-Pyrénées

65-2023-10-19-00004

Dorian Parcs et Jardins - Dorian LATRUBESSE -
Déclaration d'un organisme de services à la
personne



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP 953056439**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Hautes-Pyrénées le 19 septembre 2023 par Monsieur Dorian LATRUBESSE en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme Dorian LATRUBESSE dont l'établissement principal est situé Dorian Parcs et Jardins – 15, Rue du Pic du Midi 65320 BORDERES SUR L'ECHEZ et enregistré sous le numéro SAP 953056439 pour les activités suivantes :

- **Petits travaux de jardinage**
- **Travaux de petit bricolage**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur des Hautes-Pyrénées adressé à M. le directeur de la DDETSPP 65, cité administrative Reffye 65000 Tarbes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex 13.

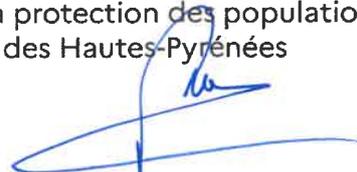
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Pau (cours Lyautey 64000 Pau).

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Tarbes, le 19 Octobre 2023

Pour le Préfet et par délégation
Directeur départemental
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations
des Hautes-Pyrénées



Grégory FERRA

DDETSPP Hautes-Pyrénées

65-2023-09-05-00009

Service à la personne - Déménagement de
WILAU à Bordères sur l'Echez



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 802165209**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme WILAU Services, 2B Chemin de la Traverse 65420 IBOS, le 20 Juillet 2023 ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Hautes-Pyrénées , le 20 juillet 2023 par M. ADOUE Jérôme en qualité de dirigeant pour l'organisme WILAU Services dont l'établissement principal est situé 2B Chemin de la Traverse 65420 IBOS et enregistré sous le N° SAP 802165209 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Soins esthétiques pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Coordination et délivrance des SAP (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur des Hautes-Pyrénées ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

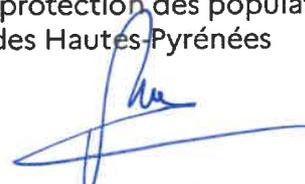
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de PAU – Cours Lyautey 64000 PAU .

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Tarbes, le 05 septembre 2023

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur départemental
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations
des Hautes-Pyrénées



Grégory FERRA

DDT Hautes-Pyrenees

65-2023-10-20-00002

Arrêté préfectoral portant approbation du
document d'orientation du système de gestion
de la sécurité (SGS) de la station du Grand
Tourmalet



**Arrêté préfectoral n°
portant approbation du document d'orientation
du Système de Gestion de la Sécurité (SGS) de la station du Grand Tourmalet**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code du tourisme,
Vu le décret n°2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés,
Vu le décret n°2016-29 du 19 janvier 2016 relatif au Système de Gestion de la Sécurité,
Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées,
Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R. 342-12 du code du tourisme,
Vu l'arrêté préfectoral n°65-2022-12-16-00010 du 16 décembre 2022 portant approbation du SGS de la station du Grand Tourmalet,
Vu la demande d'approbation du document d'orientation du SGS présentée le 27 septembre 2023 par Monsieur Sébastien Razou en tant que responsable exploitation,
Vu l'accusé de réception de dépôt du SGS de la station de Grand Tourmalet émis par le STRMTG dans son courrier n°2023-339-BM du 27 septembre 2023,
Vu l'avis du STRMTG-BSO n°2023-347-DC du 03 octobre 2023,

Considérant la proposition de document d'orientation du SGS de la station du Grand Tourmalet dans la version F en date du 24 septembre 2023,

Considérant la demande qui ne porte que sur l'intégration, au sein du document d'orientation, des obligations imposées par l'arrêté ministériel du 20 février 2023, relatif à la restriction de l'usage d'appareils mobiles pour certains personnels des systèmes de transport public guidé et des remontées mécaniques relevant du code du tourisme,

Considérant cette proposition d'évolution du SGS qui permet de couvrir, vis-à-vis des enjeux de sécurité de l'exploitation, l'ensemble des thèmes énumérés à l'article 1 de l'arrêté du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R. 342-12 du code du tourisme.

ARRÊTE

Article 1 : Dispositions générales

Le document d'orientation du Système de Gestion de la Sécurité de la station du Grand Tourmalet dans sa version F en date du 24 septembre 2023 est approuvé assorti des prescriptions mentionnées dans l'article 2.

Article 2 : La liste des documents mentionnés au I de l'article 2 de l'arrêté du 12 avril 2016 sera transmise au premier décembre de chaque année.

Article 3 : À chaque évolution significative susceptible d'avoir un impact sur son organisation, l'exploitant évalue la nécessité d'adapter son SGS et met en œuvre, le cas échéant, les procédures d'information ou d'autorisation prévues par l'arrêté du 12 avril 2016.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n°65-2022-12-16-00010 du 16 décembre 2022 portant approbation du SGS de la station du Grand Tourmalet est abrogé.

Article 5 : Délais et voies de recours

Cet arrêté est susceptible de recours contentieux devant le TA de Pau (cours Lyautey - BP 543 - 64010 Pau cedex) dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le recours contentieux peut-être déposé par voie dématérialisée auprès de la juridiction administrative « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

Article 6 : Article d'exécution

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées;
- M.le directeur départemental des Territoires ;
- Messieurs les maires territorialement compétents ;
- Madame la Directrice de la station du Grand Tourmalet ;
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale.

Fait à Tarbes,
le 20 OCT. 2023

Le préfet

Le préfet

Jean SALOMON

DDT Hautes-Pyrenees

65-2023-10-17-00002

Arrêté d'application du régime forestier sur la
commune de Bouilh-Pereuilh



**Arrêté préfectoral n° 65-2023-10-
d'APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER
SUR LA COMMUNE DE BOUILH-PEREUILH**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu les articles du code forestier, notamment ses articles L 214-3, R214-2, R214-7 et R214-8 du code forestier ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu l'arrêté du préfet des Hautes-Pyrénées n° 65-2022-02-17-00004 du 17 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain Rousset, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Bouilh-Pereuilh en date du 11 avril 2022 ;

Vu l'avis favorable du directeur de l'agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'office national des forêts en date du 28 avril et sa demande d'application du régime forestier du 2 mai 2022 ;

Considérant, après étude par l'office national des forêts du parcellaire cadastral constituant la forêt de Bouilh-Pereuilh qu'il est nécessaire de procéder à une restructuration foncière du patrimoine forestier et à une mise à jour exacte de la superficie devant relever du régime forestier ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Une surface de **0 ha 08 a 58 ca** appartenant aux parcelles cadastrées désignées au tableau ci-après est distraite du patrimoine forestier relevant du régime forestier de la commune de Bouilh-Pereuilh.

Liste des parcelles cadastrales à distraire du régime forestier

Commune	Section	N°	Lieu-dit	Surface de la parcelle cadastrale	Surface à distraire
Bouilh-Pereuilh	E	75	HOURQUET	0 ha 02 a 74 ca	0 ha 02 a 74 ca
Bouilh-Pereuilh	E	76	HOURQUET	0 ha 05 a 84 ca	0 ha 05 a 84 ca
Total				0 ha, 08 a 58 ca	0 ha, 08 a 58 ca

Article 2 :

Une surface de **3 ha 57 a 37 ca** appartenant aux parcelles cadastrées désignées au tableau ci-après est intégrée au patrimoine forestier relevant du régime forestier de la Bouilh-Pereuilh.

Liste des nouvelles parcelles cadastrales bénéficiant du régime forestier

Commune	Section	N°	Lieu-dit	Surface de la parcelle cadastrale	Surface relevant du régime forestier
Bouilh-Pereuilh	B	190	HONT DARRE	0 ha 86 a 61 ca	0 ha 86 a 61 ca
Bouilh-Pereuilh	B	191	HONT DARRE	0 ha 01 a 60 ca	0 ha 01 a 60 ca
Bouilh-Pereuilh	B	465	COTE DE LOUIT	0 ha 18 a 88 ca	0 ha 18 a 88 ca
Bouilh-Pereuilh	B	409	MERLERES	0 ha 45 a 71 ca	0 ha 45 a 71 ca
Bouilh-Pereuilh	B	410	MERLERES	0 ha 56 a 25 ca	0 ha 56 a 25 ca
Bouilh-Pereuilh	B	386	PIATERRE	1 ha 48 a 32 ca	1 ha 48 a 32 ca
Total				3 ha, 57 a 37 ca	3 ha, 57 a 37 ca

Article 3 :

En application des articles 1 et 2 du présent arrêté, la nouvelle surface totale de la Bouilh-Pereuilh relevant du régime forestier est portée à **59 ha 63 a 99 ca** conformément au tableau des parcelles cadastrales listées ci-après.

Liste des parcelles cadastrales relevant du régime forestier

Commune	Section	n°	Lieu-dit	Surface de la parcelle cadastrale	Surface relevant du régime forestier
Bouilh-Pereuilh	B	190	Hont Darré	0 ha, 86a 61ca	0 ha, 86a 61ca
Bouilh-Pereuilh	B	191	Hont Darré	0 ha, 01a 60ca	0 ha, 01a 60ca
Bouilh-Pereuilh	B	241	Herre	6 ha, 80a 60ca	6 ha, 80a 60ca
Bouilh-Pereuilh	B	242	Herre	16 ha, 56a 00ca	16 ha, 56a 00ca
Bouilh-Pereuilh	B	243	Herre	0 ha, 07a 07ca	0 ha, 07a 07ca
Bouilh-Pereuilh	B	244	Herre	6 ha, 49a 31ca	6 ha, 49a 31ca
Bouilh-Pereuilh	B	245	Herre	0 ha, 86a 28ca	0 ha, 86a 28ca
Bouilh-Pereuilh	B	386	Piatère	1 ha, 48a 32ca	1 ha, 48a 32ca
Bouilh-Pereuilh	B	409	Merlères	0 ha, 45a 71ca	0 ha, 45a 71ca
Bouilh-Pereuilh	B	410	Merlères	0 ha, 56a 25ca	0 ha, 56a 25ca
Bouilh-Pereuilh	B	465	Cote de Louit	0 ha, 18a 88ca	0 ha, 18a 88ca
Bouilh-Pereuilh	B	503	Lestéous	0 ha, 41a 07ca	0 ha, 41a 07ca
Bouilh-Pereuilh	B	505	Lestéous	17 ha, 85a 22ca	17 ha, 85a 22ca
Bouilh-Pereuilh	E	74	Hourquet	7 ha, 01a 07ca	7 ha, 01a 07ca
Total				59 ha, 63a 99ca	59 ha, 63a 99ca

Article 4 :

L'arrêté préfectoral 65-2022-06-17-00008 du 17 juin 2022 est annulé.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau :

- pour le pétitionnaire, dans le délai de deux mois à compter de sa notification,
- pour les tiers, dans le délai de deux mois à compter de la date d'affichage en mairie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Monsieur le préfet des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire de la commune de Bouilh-Pereuilh, le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées, et le directeur de l'agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera affichée dans la mairie de Bouilh-Pereuilh, aux lieux et places destinés à l'information du public.

Fait à Tarbes, le 17 OCT. 2023

Le chef du service environnement
risques eau et forêt

Alexis CLARIOND

DDT Hautes-Pyrenees

65-2023-10-17-00001

Arrêté d'application du régime forestier sur la
commune de Loubajac

**Arrêté préfectoral n° 65-2023-10-
d'APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER
SUR LA COMMUNE DE LOUBAJAC**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu les articles du code forestier, notamment ses articles L 214-3, R214-2, R214-7 et R214-8 du code forestier ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu l'arrêté du préfet des Hautes-Pyrénées n° 65-2022-08-30-00003 du 30 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain Rousset, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de **LOUBAJAC** en date du 10 juillet 2023 ;

Vu l'avis favorable du directeur de l'agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'office national des forêts en date du 12 septembre 2023 et sa demande d'application du régime forestier du 15 septembre 2023 ;

Considérant, après étude par l'office national des forêts du parcellaire cadastral constituant la forêt communale de **LOUBAJAC** qu'il est nécessaire de procéder à une mise à jour exacte de la superficie devant relever du régime forestier ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Une surface de **0 ha 21 a 67 ca** appartenant à la parcelle cadastrée désignée au tableau ci-après est intégrée au patrimoine forestier relevant du régime forestier de la forêt communale de **LOUBAJAC**.

Commune	Section	N°	Lieu-dit	Surface de la parcelle cadastrale	Surface relevant du régime forestier
LOUBAJAC	E	1	Duzets	0 ha, 21a 67ca	0 ha 21a 67 ca

Article 2 :

En application de l'article 1^{er} du présent arrêté, la nouvelle surface totale de la forêt communale de **LOUBAJAC** relevant du régime forestier est portée **76 ha 10 a 35 ca** conformément au tableau des parcelles cadastrales listées ci-après

Liste des parcelles cadastrales relevant du régime forestier

Commune	Section	N°	Lieu-dit	Surface de la parcelle cadastrale	Surface relevant du régime forestier
LOUBAJAC	A	1	Lalanne	12 ha, 54 a 57 ca	12 ha, 54 a 57 ca
		2		0 ha, 51 a 10 ca	0 ha, 51 a 10 ca
		6		21 ha, 86 a 55 ca	21 ha, 86 a 55 ca
		11		2 ha, 20 a 25 ca	2 ha, 20 a 25 ca
		12		6 ha, 77 a 02 ca	6 ha, 77 a 02 ca
		13		0 ha, 09 a 93 ca	0 ha, 09 a 93 ca
	E	1	Duzets	0 ha, 21 a 67 ca	0 ha, 21 a 67 ca
LOURDES	AC	9	Mourle	31 ha, 89 a 26 ca	31 ha, 89 a 26 ca
Total				76 ha 10 a 35 ca	76 ha 10 a 35 ca

Article 3 :

L'arrêté préfectoral 65-2023-10-04-00003 du 4 octobre 2023 est annulé.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau :

- pour le pétitionnaire, dans le délai de deux mois à compter de sa notification,
- pour les tiers, dans le délai de deux mois à compter de la date d'affichage en mairie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

La Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le maire de la commune de **LOUBAJAC**, le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées, et le directeur de l'agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera affichée dans la mairie de **LOUBAJAC** au lieu et place destinés à l'information du public.

Fait à Tarbes, le **17 OCT. 2023**

Le chef du service environnement
risques, eau et forêt

Alexis CLARIOND

DDT Hautes-Pyrenees

65-2023-10-13-00014

Arrêté préfectoral fixant les limites des
circonscriptions de louveterie
dans le département des Hautes-Pyrénées



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°65-2023-10-13-00014
fixant les limites des circonscriptions de louveterie
dans le département des Hautes-Pyrénées**

LE PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU l'article R. 427-2 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral 65-2019-12-16-030 en date du 16 décembre 2019 fixant les limites des circonscriptions de louveterie dans le département des Hautes-Pyrénées ;

VU la consultation auprès des lieutenants de louveterie ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs ;

CONSIDÉRANT la création de la 30^{ème} circonscription ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier les limites de certaines circonscriptions pour rendre plus opérationnelles les interventions des lieutenants de louveterie ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les circonscriptions de louveterie dans le département des Hautes-Pyrénées sont ainsi constituées :

CIRCONSCRIPTIONS	COMMUNES
1 ^{ère} circonscription	Aureilhan, Aurensan, Bazet, Bordères-sur-l'Echez, Bours, Gayan, Ibos, Lagarde, Oroix, Oursbelille, Pintac, Sarniguet, Sarrouilles, Séméac, Tarasteix, Tarbes.
2 ^{ème} circonscription	Allier, Angos, Arcizac-Adour, Barbazan-Debat, Barbazan-Dessus, Barry, Bénac, Bernac-Debat, Bernac-Dessus, Hibarette, Hiis, Horgues, Laloubère, Layrisse, Louey, Momères, Montignac, Odos, Saint-Martin, Salles-Adour, Soues, Vielle-Adour, Visker.
3 ^{ème} circonscription	Andrest, Artagnan, Caixon, Camalès, Escaunets, Marsac, Nouilhan, Pujo, Saint-Lézer, Sanous, Siarrouy, Talazac, Vic-en-Bigorre, Villenave-près-Béarn, Villenave-près-Marsac.

4 ^{ème} circonscription	Auriébat, Caussade-Rivière, Estirac, Labatut-Rivière, Lafitole, Lahitte-Toupière, Larreule, Maubourguet, Sauveterre, Sombrun, Vidouze.
5 ^{ème} circonscription	Castelnau-Rivière-Basse, Hagedet, Hères, Lascazères, Madiran, Saint-Lanne, Soublecause, Villefranque.
6 ^{ème} circonscription	Aubarède, Bouilh-Péreuilh, Boulin, Cabanac, Calavanté, Castelvieilh, Castéra-Lou, Chis, Collongues, Coussan, Dours, Hourc, Lansac, Laslades, Lespouey, Lizos, Louit, Marquerie, Oléac-Debat, Orleix, Pouyastruc, Sabalos, Soréac, Souyeaux.
7 ^{ème} circonscription	Bouilh-Devant, Bugard, Chelle-Debat, Jacque, Lamarque-Rustaing, Luby-Betmont, Marseillan, Mun, Osmets, Sère-Rustaing, Trouley-Labarthe, Villembits.
8 ^{ème} circonscription	Ariès-Espenan, Arné, Barthe, Bazordan, Betbèze, Betpouy, Campuzan, Catelnau-Magnoac, Casterets, Caubous, Cizos, Devèze, Gaussan, Guizerix, Hachan, Lalanne, Laran, Larroque, Lassales, Monléon-Magnoac, Monlong, Organ, Peyret-Saint-André, Pouy, Puntous, Puydarrieux, Sadournin, Sariac-Magnoac, Thermes-Magnoac, Vieuzos, Villemur.
9 ^{ème} circonscription	Artiguemy, Benqué-Molère, Bonnemazon, Bourg-de-Bigorre, Campistrous, Capvern, Castillon, Chelle-Spou, Clarens, Esconnets, Escots, Espieilh, Fréchendets, Gourgue, Lagrange, Lannemezan, Lutilhous, Mauvezin, Péré, Pinas, Réjaumont, Sarlabous, Tajan, Tilhouse, Uglas.
10 ^{ème} circonscription	Arrodets, Asque, Avezac-Prat-Lahitte, Batsère, Bulan, Escala, Esparros, Espèche, Hèches, Izaux, La Barthe-de-Neste, Labastide, Laborde, Lomné, Lortet.
11 ^{ème} circonscription	Bonnefont, Bonrepos, Castelbajac, Galan, Galez, Houeydets, Libaros, Lustrar, Montastruc, Recurt, Sabarros, Sentous, Tournous-Devant.
12 ^{ème} circonscription	Bégole, Bernadets-Dessus, Bordes, Burg, Caharet, Castéra-Lanusse, Clarac, Fréchou-Fréchet, Gonez, Goudon, Hitte, Lanespède, Lhez, Luc, Mascaras, Moulédous, Oléac-Dessus, Orioux, Oueilloux, Ozon, Peyraube, Peyriguère, Poumarous, Ricaud, Sinzos, Thuy, Tournay.
13 ^{ème} circonscription	Azereix, Gardères, Juillan, Lamarque-Pontacq, Lanne, Luquet, Ossun, Séron.
14 ^{ème} circonscription	Arcizac-ez-Angles, Arrayou-Lahitte, Arrodets-ez-Angles, Artigues, Averan, Bourréac, Cheust, Escoubès-Pouts, Gazost, Germs-sur-l'Oussouet, Gez-ez-Angles, Jarret, Julos, Juncalas, Les Angles, Lézignan, Loucrup, Orincales, Ossun-ez-Angles, Ourdis-Cotdoussan, Ourdon, Ousté, Paréac, Saint-Créac, Sère-Lanso.
15 ^{ème} circonscription	Barlest, Loubajac, Peyrouse, Saint-Pé-de-Bigorre.
16 ^{ème} circonscription	Artalens-Souin, Ayros-Arbouix, Beaucens, Berbérust-Lias, Boû-Silhen, Ger, Geu, Lugagnan, Préchac, Saint-Pastous, Vier-Bordes, Villelongue.

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

17 ^{ème} circonscription	Barèges, Betpouey, Chèze, Esquièze-Sère, Esterre, Gavarnie-Gèdre, Grust, Luz-Saint-Sauveur, Saligos, Sassis, Sazos, Sers, Viella, Viey, Viscos.
18 ^{ème} circonscription	Antist, Argelès-Bagnères, Astugue, Bagnères-de-Bigorre, Cieutat, Hauban, Labassère, Mèrilheu, Montgaillard, Neuilh, Ordizan, Orignac, Pouzac, Trébons.
19 ^{ème} circonscription	Asté, Banios, Beaudéan, Bettès, Campan, Gerde, Lies, Marsas, Uzer.
20 ^{ème} circonscription	Ancizan, Ardengost, Arreau, Aspin-Aure, Aulon, Barrancoueu, Bazus-Aure, Beyrède-Jumet-Camous, Cadéac, Fréchet-Aure, Gouaux, Grézian, Guchen, Ilhet, Jézeau, Lançon, Pailhac, Sarrancolin.
21 ^{ème} circonscription	Anères, Aventignan, Bazus-Neste, Bize, Bizous, Cantaous, Gazave, Générest, Hautaget, Lombrès, Mazères-de-Neste, Mazouau, Montégut, Montoussé, Montsérié, Nestier, Nistos, Saint-Arroman, Saint-Laurent-de-Neste, Saint-Paul, Seich, Tibiran-Jaunac, Tuzaguet.
22 ^{ème} circonscription	Aveux, Bramevaque, Créchets, Ferrère, Gaudent, Loures-Barousse, Mauléon-Barousse, Ourde, Sacoué, Sarp.
23 ^{ème} circonscription	Adervielle-Pouchergues, Avajan, Bareilles, Bordères-Louron, Cazaux-Debat, Cazaux-Fréchet-Anéran-Camors, Estarvielle, Génos, Germ, Loudenvielle, Loudervielle, Mont, Ris, Vielle-Louron.
24 ^{ème} circonscription	Aragnouet, Azet, Bourisp, Cadeilhan-Trachère, Camparan, Ens, Estensan, Grailhen, Guchan, Sailhan, Saint-Lary-Soulan, Tramezaïgues, Vielle-Aure, Vignec.
25 ^{ème} circonscription	Ansoÿt, Barbachen, Bazillac, Buzon, Escondeaux, Fréchède, Gensac, Lacassagne, Laméac, Lescurry, Liac, Mansan, Mingot, Monfaucon, Moumoulous, Peyrun, Rabastens-de-Bigorre, Saint-Sever-de-Rustan, Sarriac-Bigorre, Ségalas, Sénac, Tostat, Ugnouas.
26 ^{ème} circonscription	Agos-Vidalos, Arbéost, Arcizans-Dessus, Arras-en-Lavedan, Arrens-Marsous, Aucun, Bun, Estaing, Ferrières, Gaillagos, Gez, Ouzous, Salles, Sère-en-Lavedan, Sireix.
27 ^{ème} circonscription	Adé, Aspin-en-Lavedan, Bartrès, Lourdes, Omex, Ossen, Poueyferré, Ségus, Viger.
28 ^{ème} circonscription	Anla, Antichan, Bertren, Cazarilh, Esbareich, Gembrie, Ilheu, Izaourt, Sainte-Marie, Saléchan, Samuran, Siradan, Sost, Thèbe, Troubat.
29 ^{ème} circonscription	Adast, Arcizans-Avant, Argelès-Gazost, Ayzac-Ost, Cauterets, Lau-Balagnas, Pierrefitte-Nestalas, Saint-Savin, Soulom, Uz.
30 ^{ème} circonscription	Antin, Bernadets-Debat, Estampures, Fontrailles, Lalanne-Trie, Lapeyre, Lubret-Saint-Luc, Mazerolles, Tournous-Darré, Trie-sur-Baïse, Vidou.

Les limites des circonscriptions de louveterie figurent dans la carte annexée au présent arrêté.

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

ARTICLE 2 : l'arrêté préfectoral 65-2019-12-16-030 en date du 16 décembre 2019 fixant les limites des circonscriptions de louveterie dans le département des Hautes-Pyrénées est abrogé.

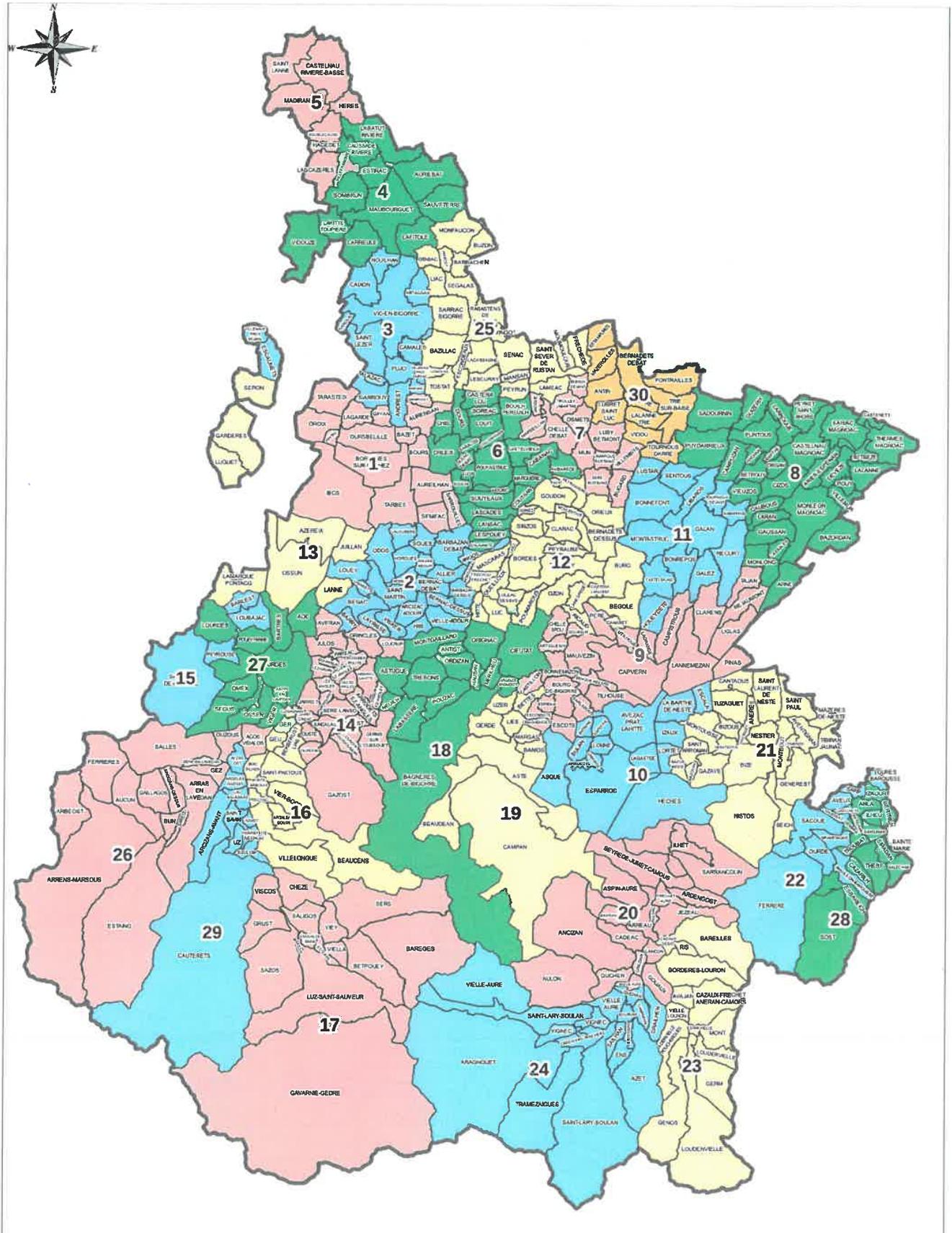
ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 13 OCT. 2023

Le préfet


Jean SALOMON



Sources des données : DDT65
Référentiels : © IGN-BD TOPO® – édition 2015

Date : Septembre 2023
Nom fichier : 20230915_cart_circonscription-louveterie_v8bis.gqz

**Direction départementale
des territoires des Hautes-Pyrénées**
Bureau Géomatique
Pôle connaissance des territoires
Service transition écologique, connaissance et accompagnement des territoires

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2023-10-20-00001

Arrêté portant renouvellement d'autorisation
d'exploiter une plate-forme à usage des ULM sur
la commune de Sarriac-Bigorre



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°65-2023-10-
portant renouvellement d'autorisation
d'exploiter une plate-forme à usage des U.L.M.
sur le territoire de la commune de SARRIAC-BIGORRE**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'aviation civile, notamment l'article D 132-8 ;

Vu le code des douanes ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R 122-1 et suivants ;

Vu le décret n°2022 – 167 du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 65-2023-10-02-00003 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Nathalie GUILLOT-JUIN, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérodynes ultralégers motorisés, ou U.L.M. peuvent atterrir ou décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 février 1971 relatif à l'utilisation d'hélicoptères aux abords des aérodromes applicables aux U.L.M. ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 1998 modifié relatif aux aéronefs ultra légers motorisés ;

Vu l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2012 relatif aux bruits émis par les aéronefs ultralégers motorisés et fixant les mesures de niveau sonore limite ;

Vu l'instruction technique sur les aérodromes civils (ITAC 13-4)- aérodromes à caractéristiques spéciales - chapitre 4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2022-08-10-00004 du 10 août 2022 portant modification de l'arrêté N°65-2018-08-03-004 pour l'exploitation d'une plate-forme à usage des U.L.M. sur le territoire de la commune de Sarriac-Bigorre ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter une plate-forme à l'usage exclusif des U.L.M. sur le territoire de la commune de Sarriac-Bigorre (65), présentée le 27 juillet 2023 par Monsieur Jean-Michel ROQUES, domicilié 49 rue des Pyrénées à Bazillac (65) ;

Vu les avis favorables émis par :

- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie en date du 28 juillet 2023 ;
- Monsieur le directeur régional des douanes et droits indirects de Toulouse en date du 1^{er} août 2023 ;
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de l'aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées en date du 1^{er} août 2023 ;
- Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud en date du 9 août 2023 ;
- Monsieur le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud en date du 18 août 2023 ;
- Madame la directrice zonale de la police aux frontières Sud en date du 25 août 2023 ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées en date du 12 octobre 2023 ;
- Monsieur le maire de Sarriac-Bigorre en date du 16 octobre 2023.

Considérant que Monsieur Jean-Michel ROQUES, domicilié 49 rue des Pyrénées à Bazillac (65), doit être autorisé à utiliser la parcelle sur laquelle est implantée la plate-forme U.L.M. de Sarriac-Bigorre, propriété de Monsieur Henri DUBERTRAN, en respect de l'arrêté du 13 mars 1986, fixant les conditions dans lesquelles les aéroplanes ultralégers motorisés (U.L.M) peuvent atterrir ou décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Jean-Michel ROQUES, domicilié 49 rue des Pyrénées à Bazillac (65), est autorisé, à la suite de sa demande, à exploiter une plate-forme à l'usage exclusif des U.L.M sur le territoire de la commune de Sarriac-Bigorre (65).

Cette autorisation est délivrée pour une **durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté.**

La présente autorisation présente un caractère précaire et révoquant et pourra être suspendue, restreinte ou retirée notamment en cas d'évènement de sécurité en lien avec la présence à proximité d'autres plateformes aéronautiques et lorsque les conditions ayant prévalu à sa création ne sont plus satisfaites ou pour des raisons d'ordre et de sécurité publics.

Conditions particulières d'utilisation :

Les conditions d'utilisation de cette plate-forme doivent respecter les prescriptions, et l'étude technique annexées au présent arrêté.

Les aéronefs utilisés devront être adaptés aux caractéristiques techniques et environnementales de la plate-forme.

La piste doit être dégagée de tout obstacle et stabilisée pour permettre à un aéronef de s'y poser.

L'activité de cette plate-forme ne doit pas interférer avec la zone réglementée LF-R 46 G (800 ft ASFC/2500 ft AMSL), lorsque celle-ci est active (cf. AIP France – ENR 5.1 ; créneaux d'activation portés à la connaissance des usagers par NOTAM, par le numéro vert 0800 24 54 66 – fin de service au 31 décembre 2023 et via l'outil SOFIA-Briefing).

Les utilisateurs de la plate-forme devront adopter, dans le cadre de la sécurité aérienne, la plus grande prudence lors de leurs évolutions dans le secteur VOLTAC PAU NE (cf. AIP France – partie ENR 5.3.1.3).

Afin de limiter le dérangement du site Natura 2000 FR7300889 Vallée de l'Adour par les survols d'approche et de décollage à basse altitude, les atterrissages et les décollages devront être effectués d'ouest en est de la plate-forme.

De même, afin de rendre la cohabitation possible, l'exploitant devra sensibiliser les utilisateurs de la plate-forme aux couloirs migratoires des oiseaux et sur le respect des zones de sensibilité majeure qui informent de la présence d'une aire de reproduction d'une espèce sensible.

Toute modification des coordonnées de l'exploitant (adresse postale, email et téléphone) devra être portée à la connaissance de l'État et de la subdivision régulation aéroportuaire de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud (dsacsud-plateforme@aviation-civile.gouv.fr).

L'activité aéronautique devra être suffisamment modérée et ne devra pas générer de nuisances particulières.

Le bénéficiaire de cette autorisation devra se conformer aux obligations décrites en annexe ci-jointe.

Article 2 : L'usine NEXTER MUNITIONS (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA de Lannemezan, la maison d'arrêt de Tarbes et le Centre Pénitentiaire de Lannemezan sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

La zone cœur du parc national des Pyrénées (décret 2009-406 du 15 avril 2009) et la réserve naturelle nationale du Néouvielle (décret 94-192 du 15 avril 2009) sont interdites de survol à une hauteur de moins de 1000 mètres.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543 - 64010 Pau Cedex ou par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 4 :

- Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud ;
- Monsieur Jean-Michel ROQUES, exploitant de la plate-forme

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Madame la directrice zonale de la police aux frontières sud ;

- Monsieur le directeur régional des douanes et droits indirects de Midi-Pyrénées ;
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens ;
- Monsieur le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire sud ;
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;
- Monsieur le maire de Sarriac-Bigorre ;
- Monsieur le directeur de l'aéroport de Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le **20 OCT. 2023**

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale,



Nathalie GUILLOT-JUIN

Prescriptions DSAC Sud – plateforme Ulm de Sarriac-Bigorre

Les termes de créateur, exploitant ou responsable désignent indifféremment le porteur de l'autorisation préfectorale relative à cette plateforme Ulm.

A – Conditions générales d'utilisation

Cette plateforme peut être utilisée conformément à la demande formulée par le pétitionnaire en respect de l'arrêté du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aéroplanes ultralégers motorisés (ULM) peuvent atterrir ou décoller ailleurs que sur un aérodrome.

Cette plateforme sera exploitée sous la responsabilité des pilotes commandants de bord autorisés par le créateur de la plateforme. Ils devront s'assurer que le site peut, notamment en termes de dégagements aéronautiques, accueillir leur activité en toute sécurité pour les tiers transportés et pour eux-mêmes ainsi que pour les biens et personnes au sol, dans les conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne et dans le cadre de la réglementation propre aux aéronefs employés.

S'agissant d'une plateforme Ulm, aucune norme n'est imposée pour les dégagements aéronautiques. L'existence d'éventuels obstacles actuels ou futurs et leur impact sur l'exploitation de la plateforme relève de la responsabilité de son créateur. Il lui appartient de s'assurer de la surveillance des obstacles aux abords de sa plateforme et d'estimer le cas échéant l'impact sur son exploitation par rapport aux performances de son ou ses appareils.

Il appartient au créateur de la plateforme :

- D'informer tout utilisateur autorisé par lui des caractéristiques de la plateforme et des éventuelles contraintes d'exploitation, le commandant de bord étant tenu de s'assurer de l'adéquation des caractéristiques et performances de son appareil avec celles de la plateforme, conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale.
- De suivre les évolutions de la réglementation et des espaces aériens environnants.
- De veiller à ce que l'exploitation de sa plateforme reste compatible avec les évolutions de l'espace aérien qui pourraient intervenir après sa création.

Le responsable de la plateforme informera les pilotes autorisés par ses soins des consignes générales et particulières d'utilisation, par tous les moyens disponibles.

Cette plateforme ne fera pas l'objet d'une publication aéronautique officielle. Il n'y aura pas d'espace aérien associé et en conséquence, elle pourra être survolée à tout moment par d'autres aéronefs.

Son utilisation pourra être interdite quelques jours par an, à l'occasion des exercices nationaux de défense aérienne.

Tout incident ou accident devra être signalé dans les meilleurs délais à la DSAC/Sud – Permanence Accident – tél. : 06.10.40.84.48.

B – Conditions particulières d'usage

1. Caractéristiques de la plateforme

Type d'aéronef : Ulm
Coordonnées de la plateforme : 43°23'35"N ; 000°06'05"E
Caractéristiques piste : 355m x 20m
Orientation piste : 09/27

Allée Saint Exupéry BP 60 100 31703 BLAGNAC- tél : 05 67 22 90 00

2. Environnement aéronautique

2.1 - Espace aérien :

La plateforme est située dans le SIV Pyrénées (SFC / FL 145) de classe G.

Elle est située sous la TMA Pyrénées 1 (1000 FT ASFC ou 2500 FT AMSL / FL 145) de classe D.

2.2 - Plateformes aéronautiques :

La base Ulm est située à proximité des aérodromes privés de :

- Sarriac-Bigorre – RDL 113 / 1.5 NM
- Rabastens Mingot – RDL 109 / 2.7 NM

Compte-tenu de la proximité et des axes de piste convergents, une coordination avec l'exploitant de l'AD privé Sarriac Bigorre serait souhaitable.

Plus généralement, les usagers de la plateforme Ulm veilleront à ne pas interférer avec ces aérodromes privés.

En application de la réglementation applicable aux plateformes aéronautiques relevant de l'autorité préfectorale, de nouvelles plateformes préfectorales pourront être créées ou exploitées au voisinage de la plateforme Ulm. Ces sites ne faisant pas l'objet d'une publication aéronautique officielle, l'exploitant de la plateforme Ulm assurera, dans la mesure de ces possibilités, une surveillance particulière du voisinage de son site.

2.3 – Activités aéronautiques :

La base Ulm est située à proximité des activités aéronautiques suivantes :

- AEM 9410 Vic en Bigorre – (SFC / 500 FT ASFC) – RDL 217 / 1.4 NM
- AEM 9179 Sarriac-Bigorre – (SFC / 500 FT ASFC) – RDL 113 / 1.5 NM

Les usagers de la plateforme Ulm veilleront à ne pas interférer avec ces activités aéronautiques.

3 Conditions d'utilisation

L'exploitant de la plateforme veillera à sensibiliser fortement l'ensemble des usagers de sa plateforme sur le strict respect de cette hauteur maximale d'évolution.

Compte tenu des éléments liés à l'environnement aéronautique, l'utilisation de cette plateforme Ulm demande une bonne connaissance des espaces aériens voisins et des activités environnantes. Le créateur de cet aérodrome privé devra respecter les règles de l'air et prendre en compte les éléments avant le vol (environnement aéronautique et NOTAM). Ces derniers sont consultables sur le site officiel du Service de l'Information Aéronautique (SIA).

4 Aides à la navigation aérienne

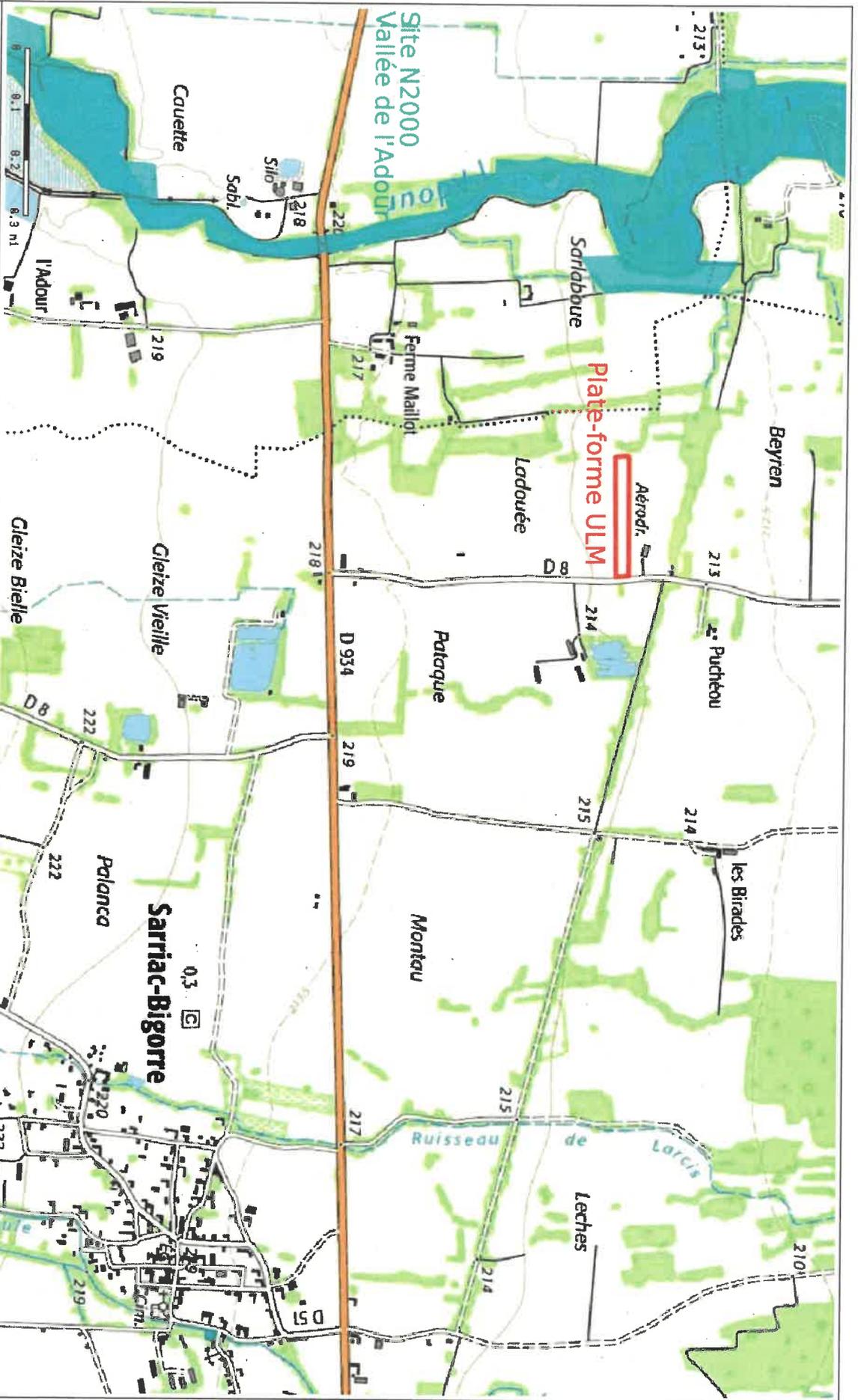
Le pétitionnaire ne mentionne pas ce type d'équipement.

5 Sécurité des tiers

Il appartient au créateur de l'aérodrome et aux opérateurs aériens d'évaluer l'impact de l'utilisation de la plateforme Ulm sur la sécurité des tiers au sol, y compris du public pouvant accéder à l'emplacement, et de prendre toute mesure appropriée pour éviter les dangers pouvant résulter de son exploitation, notamment les effets liés au souffle des aéronefs.

6 Nuisances environnementales

Le demandeur devra prendre en compte les nuisances environnementales générées par cette activité ainsi que les dispositions du code de l'environnement.



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Plan de situation relatif à la demande de renouvellement de la plate-forme ULM de Sarriac-Bigorre

Avis favorable : - pas de remarque particulière concernant le site - une recommandation relative aux enjeux avifaune à proximité immédiate de l'emprise du projet (Site N2000 FR/300889 Vallée de l'Adour) : prévoir les atterrissages d'ouest en est de la plate-forme afin de limiter le dérangement du site N2000 par les survols d'approche et de décollage à basse altitude

Édité le 28/07/2023



Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2023-10-19-00001

Arrêté portant retrait d'agrément de
l'établissement "Ecole de conduite des Vallées"
situé à Pierrefitte-Nestalas



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°

**portant retrait d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé
« ÉCOLE DE CONDUITE DES VALLÉES » et situé à Pierrefitte-Nestalas**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la route, notamment ses articles R213-1 et R213-2 ;

Vu le décret n° 2022-167 du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0100025A du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2019-07-02-006 du 2 juillet 2019 autorisant M. Yvan CONESA, à exploiter sous l'agrément n° E 02 065 0298 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « ÉCOLE DE CONDUITE DES VALLÉES » et situé 4 avenue Jean Moulin à Pierrefitte-Nestalas (65260) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-10-02-00003 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Mme Nathalie GUILLOT-JUIN, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Etant donné la cessation d'activité de M. Yvan CONESA ;

Considérant la procédure contradictoire engagée à l'encontre de M. Yvan CONESA le 2 octobre 2023 restée sans réponse ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 65-2019-07-02-006 du 2 juillet 2019, susvisé, est abrogé. L'agrément n° E 02 065 0298 0 est retiré.

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Article 2 : - Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 Tarbes Cédex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, soit par voie postale au 50 cours Lyautey, BP n° 543 - 64010 Pau Cédex, soit par l'application télerecours sur le lien suivant www.telerecours.fr , dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 3 : - Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la Directrice des services du cabinet, Mme la déléguée interdépartementale à l'éducation routière, sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Yvan CONESA, publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à M. le directeur départemental des finances publiques.

Fait à Tarbes, le 19 OCT. 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale



Nathalie GUILLOT-JUIN

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2023-10-18-00004

Arrêté préfectoral complémentaire imposant
des prescriptions complémentaires à la société
PECHINEY BÂTIMENT pour la gestion de la
pollution des eaux souterraines des sols
identifiée au droit de l'ancienne usine
ALUMINIUM PECHINEY sur le commune de
Lannemezan



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral complémentaire n°65-2023

**imposant des prescriptions complémentaires à la
société PECHINEY BÂTIMENT pour la gestion de la pollution des eaux souterraines et
des sols identifiée au droit de l'ancienne usine ALUMINIUM PECHINEY
sur la commune de Lannemezan**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 511-1, L. 515-12, L. 556-3 et R. 512-52 du livre V-titre 1^{er} ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON, en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret du 2 septembre 2022 portant nomination de Mme Nathalie GUILLOT-JUIN en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2023-10-02-00003 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Mme Nathalie GUILLOT-JUIN secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1986 modifié, autorisant le fonctionnement d'une usine de fabrication d'aluminium par électrolyse, exploitée par ALUMINIUM PECHINEY, à Lannemezan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2008, encadrant les conditions de gestion des terres impactées en fluor sur l'ensemble des terrains gérés par la société ALUMINIUM PECHINEY et destinés à être revitalisés et réindustrialisés sur le secteur de Lannemezan ;

Tel : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2011 relatif à la cessation d'activité du site et à l'encadrement des conditions de réhabilitation des terrains exploités par l'ancienne installation classée ALUMINIUM PECHINEY, implantée 999 route des usines à Lannemezan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2016 autorisant la société ALUMINIUM PECHINEY à se substituer à la société CARBONE SAVOIE SAS, pour réaliser les travaux de réhabilitation du site exploité par cette société, implantée 999 route des usines, sur le territoire de la commune de Lannemezan ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} septembre 2016 modifiant les conditions de réaménagement des terrains occupés par la société ALUMINIUM PECHINEY en autorisant et encadrant la création de la zone de stockage de terres « Alcan 2a » ;

Vu le plan de gestion établi par INGEOS « Aménagement du dépôt de matériaux, « impacts fluorures » en relation avec les actions de revitalisation de la zone - Rapport n° D1312-07-001-Ind B du 25 février 2008 – Plan de gestion » et transmis à l'administration dans le cadre de la procédure de cessation d'activité ;

Vu le plan de gestion global établi par ARCADIS dans le cadre de la procédure de cessation d'activité (rapport n°02397/31/NT/PDG13/B du 10 février 2009) et transmis à l'administration dans le cadre de la procédure de cessation d'activité complétant l'étude INGEOS de 2008 et transmis à l'administration dans le cadre de la procédure de cessation d'activité ;

Vu le rapport établi par la société INGEOS « Situation environnementale des parcelles A et B et de l'ancienne zone de dépôt Sud-Est – 31 août 2007 (rapport n°D1269-07-001-Ind A) - complément au rapport INGEOS DI 199-06-001 de novembre 2006 » établissant un diagnostic sur la zone Alcan 2a et les parcelles non exploitées à l'Est de l'usine Pechiney (zone Greenfield, parcelles G1151 et G1276 du plan cadastral de la commune de Lannemezan) et non transmis à l'administration dans le cadre de la procédure de cessation d'activité ;

Vu le rapport « État des sols et des eaux de la lande « Est » avoisinant l'usine Alcan Lannemezan - 1^{er} trimestre 2007 – Rapport du groupe Alcan métal Primaire » et ayant pour objectif de caractériser l'état des sols au droit des zones de stockage de gravats (correspondant en partie à Alcan 2a) et non transmis à l'administration dans le cadre de la procédure de cessation d'activité ;

Vu le procès-verbal de récolement en date du 18 mars 2019 ;

Vu les rapports d'analyse de la surveillance des eaux souterraines établis par la société PECHINEY BÂTIMENT de 2016 à 2021 ;

Vu le courrier de PECHINEY BÂTIMENT du 1^{er} octobre 2020 informant Monsieur le Préfet des Hautes Pyrénées de la reprise par PECHINEY BÂTIMENT des obligations au titre des anciennes installations classées exploitées à Lannemezan par ALUMINIUM PECHINEY ;

Vu les rapports d'analyse de la surveillance des eaux souterraines réalisés par la commune de Lannemezan en suivi semestriel depuis l'année 2022 ;

Vu les rapports d'analyse de la surveillance des eaux souterraines réalisés par la société KNAUF INSULATION, située en aval hydraulique du site ;

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2022 instituant des servitudes d'utilité publiques interdisant tout usage, aménagement et construction susceptible de porter atteinte à l'intégrité et à la stabilité des stockages de terres Alcan 2a et restreignant l'usage des eaux souterraines ;

Considérant le rapport établi par le bureau d'étude BRGM « Pollution des eaux souterraines au droit du site Alcan 2a à Lannemezan » du 13 juillet 2023 ;

Considérant le rapport du 13 septembre 2023 de l'inspection des installations classées ;

Considérant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant le 20 septembre 2023 ;

Considérant les observations de la société PECHINEY BÂTIMENT sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmises par courrier du 4 octobre 2023 ;

Considérant que les activités passées, exercées sur le site sont à l'origine de pollutions de la nappe souterraine et de nature à engendrer un impact sur la qualité des eaux souterraines ;

Considérant que ce constat se base sur les résultats de la surveillance des eaux souterraines au droit de l'ancien site Pechiney, avec des concentrations en fluorures et en aluminiums supérieures aux valeurs de référence en aval de Alcan 2a (PZD, Pzx2), identifiées dans les rapports de surveillance depuis 2016 et constatées par le procès-verbal de récolement de 2020, mais également sur les résultats de la surveillance des eaux souterraines au droit du site Knauf implanté en aval des terrains de Pechiney, notamment au niveau du piézomètre amont du site Knauf (PzOuest) qui montre également un impact en fluorures ;

Considérant que les plans de gestion établis par INGEOS et ARCADIS dans le cadre de la cessation d'activité en 2009 concluaient à l'absence de pollution des eaux souterraines au droit du site, en l'absence toutefois de piézomètres au droit de Alcan 2a et des parcelles non exploitées à l'est de l'usine (parcelles G1151 et G1276 de la commune de Lannemezan notamment) ;

Considérant que l'analyse des risques résiduels n'a donc pas pris en compte le vecteur de transfert « eaux souterraines » et que la compatibilité des usages avec une potentielle pollution des eaux souterraines n'a pas été étudiée ;

Considérant que conformément à l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2016, PECHINEY BÂTIMENT a stocké, au droit d'Alcan 2a des terres impactées au fluor ;

Considérant qu'Alcan 2a fait l'objet de restrictions d'usage instituées par l'arrêté de servitudes d'utilité publiques (SUP) du 29 juin 2022 permettant de garder la mémoire du stockage Alcan 2a et d'en interdire tout autre usage que celui de stockage de terres fluorées ;

Considérant que des restrictions d'usage des eaux souterraines ont également été instituées par l'arrêté préfectoral de SUP du 29 juin 2022 ;

Considérant que l'analyse bibliographique réalisée par l'inspection des installations classées en 2023, suite à la transmission de documents non transmis à l'époque de la cessation d'activité, conclue à la présence d'un ancien dépôt historique au droit de Alcan 2a avec la présence de déchets résiduels sous le niveau du terrain naturel et du stockage de terres

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

fluorées, ainsi que la présence de gravats stockés sur les terrains non exploités par l'usine Pechiney en amont hydraulique de l'Usine Knauf durant la période d'exploitation du site ;

Considérant que ces constats amènent l'inspection des installations classées à demander à l'ayant-droit du dernier exploitant, la société PECHINEY BÂTIMENT la réalisation d'investigations complémentaires au droit de Alcan 2a et de la zone Greenfield dans la nappe, pour évaluer l'existence d'éventuelles pollutions en fluor et aluminium en dehors des terrains visés par l'arrêté de servitude d'utilité publiques liées à des éventuels dépôts de déchets historiques en dessous du stockage de terres fluorées existant et le cas échéant, déterminer l'existence de risques inacceptables associés à de telles pollutions ;

Considérant que si les résultats des investigations complémentaires identifient une pollution en lien avec d'éventuels anciens dépôts de déchets en dessous du stockage de terres fluorées sur d'Alcan 2a, migrant hors des limites faisant l'objet de l'arrêté de servitudes, une démarche de l'interprétation de l'état des milieux devra être engagée de façon à vérifier si l'état des milieux situé à l'extérieur du site est compatible avec les usages constatés de ces mêmes milieux ;

Considérant que ces investigations complémentaires devront prendre en compte les recommandations établies par le BRGM en 2023 sur la zone Alcan 2a ;

Considérant que dans ces conditions, il apparaît nécessaire de fixer des mesures complémentaires en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES ET DE LA POLLUTION

La société PECHINEY BÂTIMENT, ayant-droit du dernier exploitant connu du site Pechiney exploité sur la commune de Lannemezan, est tenue :

- selon les préconisations du bureau d'étude du BRGM de compléter la surveillance des eaux souterraines au droit du site Alcan 2a avec la réalisation d'au moins 2 piézomètres supplémentaires aux extrémités sud-ouest et sud-est,
- de compléter également la surveillance piézométrique au droit du secteur Greenfield (notamment en limite nord-est de la parcelle G1151), ainsi qu'à l'extérieur du site en aval hydraulique des zones Alcan 2a et Secteur Greenfield,

dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Ces investigations devront permettre de délimiter l'éventuelle pollution dans les eaux souterraines liées aux anciens dépôts de déchets antérieurs à la création du stockage Alcan 2a, y compris à l'extérieur de l'emprise des terrains anciennement exploités par la société Pechiney.

Au préalable, l'exploitant devra établir une stratégie d'implantation et de prélèvement des ouvrages ci-avant, en argumentant et en tenant compte notamment :

- des objectifs des investigations ;
- des données issues des précédents résultats ;
- du contexte géologique et hydrogéologique ;
- des sources de pollution identifiées ou supposées ;
- de la nature et du comportement des polluants ;
- du niveau de pollution et de sa répartition.

La stratégie d'implantation et de prélèvements des ouvrages est à transmettre à l'inspection des installations classées, **dans un délai de 3 mois**, à compter de la notification du présent arrêté.

La surveillance des eaux souterraines au droit de ces nouveaux ouvrages mais aussi du réseau piézométrique déjà existant sera réalisée à fréquence mensuelle pendant 6 mois.

Sur la base des résultats d'analyses et à la demande de l'inspection des installations classées, la fréquence de surveillance pourra être révisée.

ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION DE L'ÉTAT DES MILIEUX

Si les résultats d'investigations complémentaires confirment une extension du panache de la pollution hors des terrains visés par l'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publiques du 29 juin 2022 et présentant un risque inacceptable au sens de la méthodologie de gestion des sites et sols pollués citée dans la note ministérielle du 19 avril 2017, la société PECHINEY BÂTIMENT sera tenue de conduire une démarche d'interprétation de l'état des milieux (IEM), telle que prévue par cette même méthodologie.

Cette IEM devra conduire à identifier précisément l'ensemble des voies et des expositions pertinentes. Elle devra s'appuyer sur des campagnes de mesures réalisées dans les différents milieux d'exposition susceptibles de poser problème pour caractériser leur état de pollution et définir, notamment pour les eaux souterraines, les zones pour lesquelles la pollution a migré hors des terrains visés par la servitude d'utilité publiques.

Le rapport final de cette étude devra être remis à monsieur le préfet des Hautes-Pyrénées et à l'inspection des installations classées, **dans un délai de six mois** à compter de l'obtention des derniers résultats de la surveillance de six mois prescrite à l'article 1 du présent arrêté si une migration hors site de la pollution présentant les caractéristiques susvisées est avérée.

ARTICLE 3 : MESURES DE GESTION

Sur la base des conclusions de l'étude prescrite à l'article 2 du présent arrêté et en cas de mise en évidence de risques sanitaires inacceptables par rapport à l'usage des eaux souterraines hors des terrains visés par l'arrêté de servitude d'utilité publiques du 29 juin 2022, dans les

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61390 – 65013 TARBES Cedex 9

conditions définies par la méthodologie de gestion des sites et sols pollués citée dans la note ministérielle du 19 avril 2017, l'exploitant propose des mesures de gestion telles que prévues par la méthodologie de gestion des sites et sols pollués précitée, associées à un échéancier de réalisation.

Ces propositions et les échéanciers associés sont transmis au Préfet et à l'inspection de l'environnement chargée des installations classées dans un délai de six mois à compter de l'étude requise par l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : INFORMATION DES TIERS

Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Lannemezan et peut y être consultée ;

Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune et transmis à la préfecture – pôle environnement - ICPE – par courrier ou par mail ;

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, soit par courrier : 50 – cours Lyautey – CS 50 543 – 64 010 PAU Cedex, soit par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R. 181.50 du même code :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

- Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,
- M. le directeur de la DREAL Occitanie,
- M. le maire de la commune de Lannemezan,
- M. le président de la communauté de communes du Plateau de Lannemezan,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

- pour notification à la société PECHINEY BÂTIMENT,

- pour information à Mme la sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre.

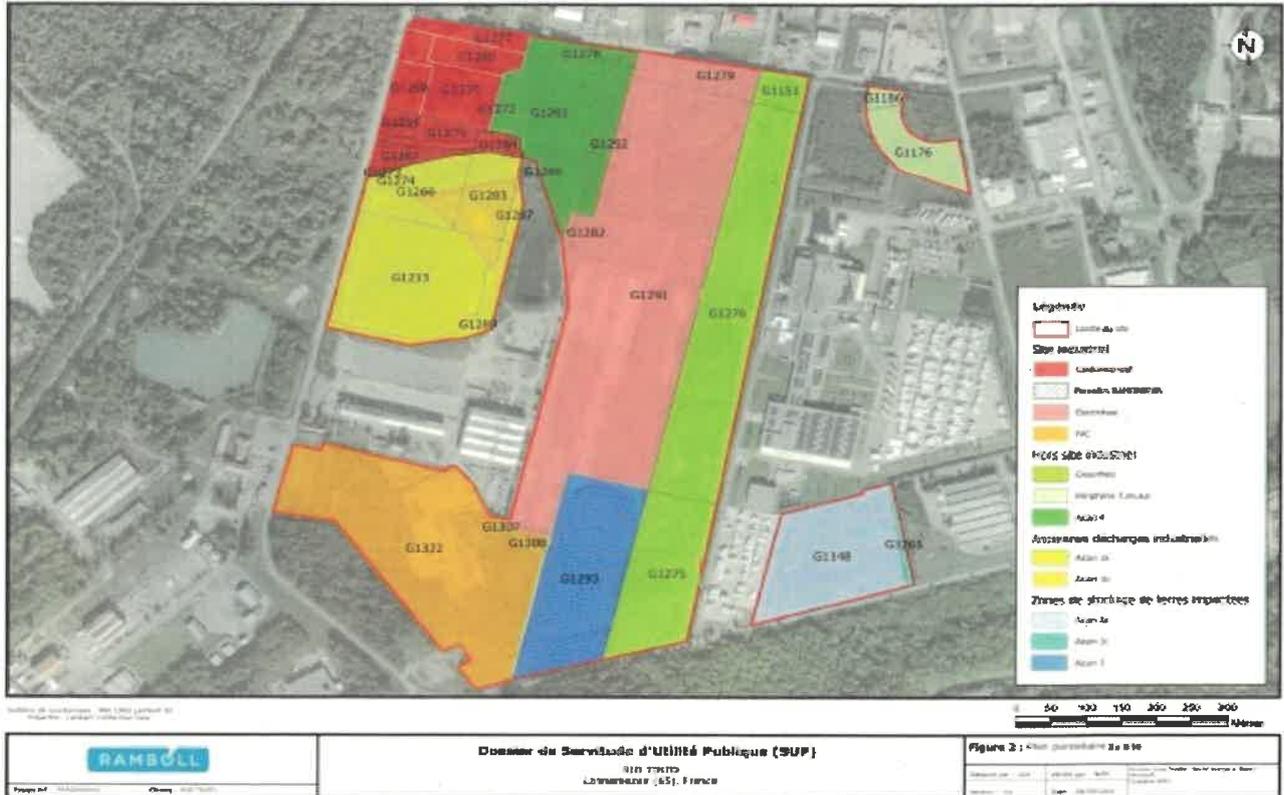
Fait à Tarbes, le **18 OCT. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

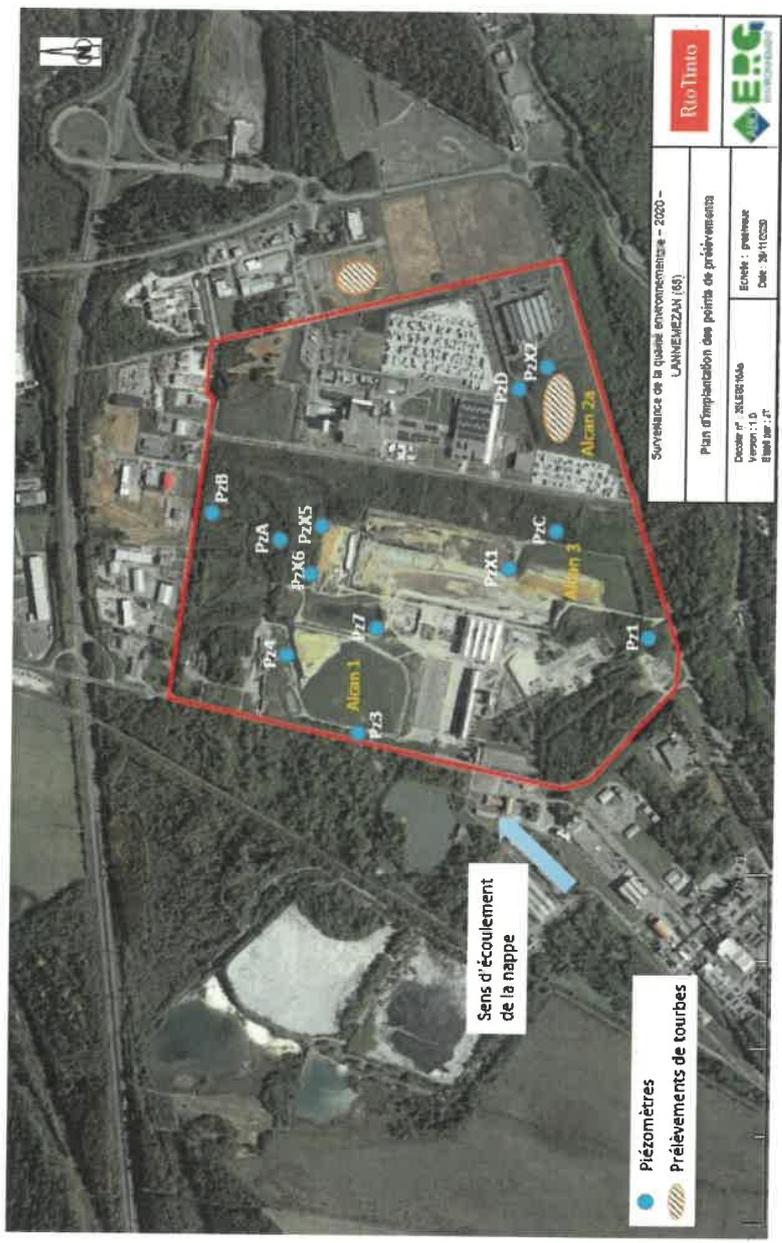


Nathalie GUILLOT-JUIN

ANNEXE 1 : plan parcellaire



ANNEXE 2 : LOCALISATION DES PIÉZOMÈTRES DE SURVEILLANCE ACTUELS (avant investigations complémentaires)



Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2023-10-18-00003

Arrêté préfectoral complémentaire modifiant
l'enregistrement de l'unité de méthanisation
d'effluents agricoles exploitée par la société
BIOMETHADOUR au lieu-dit "la Coustère" à
Momères

**INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté préfectoral complémentaire n°65-2023
modifiant l'enregistrement de l'unité de méthanisation d'effluents agricoles
exploitée par la société BIOMETHADOUR au lieu-dit « la Coustère » à Momères.**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'Environnement, en particulier ses articles R. 512-46-22 et R. 512-46-23 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON, en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

VU le décret du 2 septembre 2022 portant nomination de Mme Nathalie GUILLOT-JUIN en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral n°65-2023-10-02-00003 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Mme Nathalie GUILLOT-JUIN secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'annexe I relative aux dispositions applicables aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement ou à déclaration de l'arrêté ministériel du 5 février 2020 pris en application du point V de l'article L. 171-4 du code de la construction et de l'habitat ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2019 portant enregistrement d'une unité de méthanisation d'effluents agricoles par la SAS BIOMETHADOUR au lieu-dit « la Coustère » à Momères ;

ARTICLE 1.5. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 15 avril 2019, complété les 3 juin et 27 novembre 2019, et modifié par le dossier de porter à connaissance du 30 novembre 2020 susvisé, complété le 8 février 2021, et **par les dossiers de porter à connaissance en date des 24 janvier 2022 et 30 juin 2023.**

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS COMPLÉTÉES

ARTICLE 2.1 - CUVES CRYOGÉNIQUES DE CO₂

Les réservoirs fixes de stockage du CO₂ liquide sont protégés des chocs par des rails de protection.

Le réservoir est implanté au niveau du sol, et repose de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits de sorte à éviter l'alimentation et la propagation d'un incendie.

Les fondations, si elles sont nécessaires, sont calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 mètre est laissée libre sous la génératrice inférieure du réservoir. Le réservoir est conforme à la réglementation des équipements sous pression en vigueur.

Il est muni d'une soupape de sécurité correctement dimensionnée et d'un capteur de remplissage permettant de prévenir tout sur remplissage (95 % maximum).

Les tuyauteries d'alimentation du réservoir sont équipées de clapets anti-retour et munies de vannes à fermeture automatique asservies à des détecteurs de CO₂ ou activable à distance par un bouton d'arrêt d'urgence de température et de remplissage. Ces vannes sont également commandables manuellement. Toutes les vannes sont aisément manœuvrables par le personnel.

Le réservoir, ainsi que les tuyauteries et leurs supports sont efficacement protégés contre la corrosion.

La tuyauterie de remplissage et la soupape sont en communication avec la phase gazeuse du réservoir.

ARTICLE 2.2 – LOCAL DE LIQUÉFACTION DE CO₂

Le local est équipé d'une ventilation en partie basse, et d'un dispositif de détection du CO₂ relié à une alarme.

Tél : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 février 2021 modifiant l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2019 susvisé, suite à l'augmentation de la surface de stockage de CIVE et à l'implantation d'une poche de stockage souple de 600 m³ de digestat brut sur le site ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 février 2022 modifiant l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2019 susvisé, suite au rajout de nouveaux intrants, l'agrandissement de la fumière et l'augmentation de la production de biométhane ;

CONSIDÉRANT le dossier de porter à connaissance en date du 30 juin 2023 transmis par la SAS BIOMETHADOUR pour les modifications apportées aux installations de méthanisation d'effluents agricoles enregistrées par l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2019 susvisé, portant sur l'implantation d'une unité de valorisation du CO₂ et de panneaux photovoltaïques sur la zone de stockage de digestat solide, ainsi que la non mise en service de la poche de stockage souple de digestat solide ;

CONSIDÉRANT le rapport de l'Inspection des installations classées du 29 août 2023 ;

CONSIDÉRANT le courrier recommandé avec accusé de réception du 22 septembre 2023 par lequel l'exploitant a été destinataire du projet d'arrêté préfectoral complémentaire et invité à formuler ses éventuelles observations ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que les modifications présentées n'ont pas d'effet sur la situation administrative du site par rapport à la nomenclature des installations classées, et ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les mesures de sécurités prévues pour éviter les risques de départ de feu au niveau des installations de panneaux photovoltaïques ou de risque de BLEVE au niveau des cuves de stockage cryogénique de CO₂ ;

CONSIDÉRANT en conséquence que les modifications sont donc non substantielles au sens de l'article R.512-46-23.II du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier l'arrêté préfectoral d'enregistrement initial pour prendre en compte les modifications ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : PRESCRIPTIONS MODIFIÉES

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 5 décembre 2019 susvisé, modifié par les arrêtés préfectoraux des 18 février 2021 et 23 février 2022 susvisés, sont modifiées comme suit :

Tél : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

ARTICLE 2.3 – TOITURE PHOTOVOLTAÏQUE

Les installations de production d'électricité utilisant l'énergie solaire photovoltaïque (panneaux), positionnés en toiture au-dessus de la zone de stockage des digestats solides, sont construites et exploitées conformément à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 5 février 2020 pris en application du point V de l'article L. 171-4 du code de la construction et de l'habitat.

Les organes de coupure d'urgence permettant d'une part, la coupure du réseau de distribution, et d'autre part la coupure du circuit de production, font l'objet d'une signalisation efficace.

Pour toute demande d'intervention des services d'incendie et de secours, il est précisé que le bâtiment est équipé d'une installation de panneaux photovoltaïques.

ARTICLE 3 : FRAIS

les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : PUBLICITÉ – INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Momères et peut y être consultée ;
Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Momères pendant une durée minimum d'un mois, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6 : DIFFUSION

Une copie du présent arrêté est remis à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

ARTICLE 7 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 514.6 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative

Tél : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

compétente, le tribunal administratif de Pau, soit par courrier : 50 cours Lyautey – CS 50 543 – 64 010 PAU Cedex, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

- Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,
- M. le directeur régional de la DREAL Occitanie,
- M. le maire de commune de Momères,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, et dont copie sera adressée :

Pour notification à :

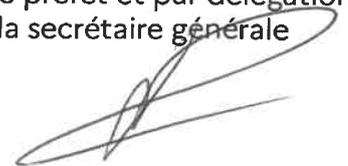
- M. le président de la SAS BIOMETHADOUR

Pour information à :

- Mme la maire de la commune d'Odos,
- MM. les maires des communes d'Horgues et de Saint-Martin

Fait à Tarbes, le **18 OCT. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Nathalie GUILLOT-JUIN

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2023-10-12-00008

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément, au titre de la protection de l'environnement, du comité départemental de spéléologie et de canyon des Hautes-Pyrénées (CDSC 65).



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la Coordination des Politiques
Publiques et de l'Appui Territorial**

Pôle Environnement et Procédures Publiques

**Arrêté préfectoral n° 65-2023-10-
portant renouvellement de l'agrément, au titre de la protection de l'environnement,
du comité départemental de spéléologie et de canyon des Hautes-Pyrénées (CDSC 65).**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L 141-1, R 141-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et la liste des documents à fournir annuellement ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** le décret du 2 septembre 2022 portant nomination de Mme Nathalie GUILLOT-JUIN, en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2023-10-02-00003 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Mme GUILLOT-JUIN, secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2018 portant agrément, au titre de la protection de l'environnement, du comité départemental de spéléologie et de canyon des Hautes-Pyrénées (CDSC 65). ;
- Vu** la demande présentée le 7 avril 2023 par le comité départemental de spéléologie et de canyon des Hautes-Pyrénées (CDSC 65), en vue d'obtenir un renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement ;
- Vu** l'avis favorable de M. le directeur départemental des territoires en date du 27 avril 2023 ;
- Vu** l'avis favorable émis par M. le procureur général près de la cour d'appel de Pau du 4 mai 2023;
- Vu** l'avis favorable émis par M le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, du 12 octobre 2023 ;
- Considérant que** l'objet statutaire de cette association répond parfaitement aux critères de l'article L.141-1 du Code de l'Environnement ;
- Considérant que** le CDSC mène des recherches, conduit des études, réalise des inventaires sur les milieux naturels karstiques, et travaille en partenariat avec de nombreux acteurs, tels que l'Agence de l'Eau, le Conseil Régional, le PNR, et d'autres partenaires institutionnels ;

Tel : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Considérant qu'il participe à la gestion et à la conservation des milieux karstiques en partenariat avec des associations naturalistes et d'autres acteurs des milieux naturels, contribue à la connaissance et à la préservation de ce milieu et en particulier sur la thématique des ressources en eau et effectue des actions de sensibilisation et de porter à connaissance auprès du grand public, des élus et des professionnels ;

Considérant ses participations aux suivis d'espèces, telles que les populations de chiroptères en lien avec l'ONF ou le conservatoire d'espaces naturels ;

Considérant ses actions de valorisation du patrimoine souterrain et de sensibilisation à la fragilité du milieu à destination du grand public (sentier karstique de St-Pé de Bigorre, site internet, animations),

Considérant que cette association participe activement à la connaissance du milieu karstique, notamment avec des contributions à la base de données Karsteau en lien avec le BRGM et qu'elle est un partenaire important des institutionnels ;

Considérant ses participations aux COPIL de plusieurs sites Natura 2000 et au comité de gestion de la réserve naturelle régionale du Pibeste ;

Considérant que le CDSC compte 42 adhérents et que ses actions portent sur tout le territoire ;

Considérant qu'au vu du dossier présenté, il est possible d'affirmer que l'association fonctionne conformément à ses statuts et que son activité est non lucrative, sa gestion désintéressée et que la situation financière est saine ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément du Comité départemental de spéléologie et de canyon des Hautes-Pyrénées (CDSC 65), dont le siège social est situé à la mairie de Saint-Pé-de-Bigorre (65270) est renouvelé, au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement, dans le cadre géographique du département des Hautes-Pyrénées.

Ce renouvellement est valable pendant cinq ans, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : Conformément à l'article R. 141-19 du code de l'environnement, le président de l'association est tenu d'adresser, chaque année, au préfet, les documents listés à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011, à savoir :

- les statuts et le règlement intérieur, s'ils ont été modifiés depuis leur dernière transmission ;
- l'adresse du siège de l'association et son adresse postale si elles ont changé depuis leur dernière transmission ;
- les noms, profession, domicile et nationalité des personnes qui, à un titre quelconque, sont chargées de l'administration de l'association ;

Tel : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

- le rapport d'activité, des comptes de résultat et du bilan et de leurs annexes approuvés par l'assemblée générale qui sont communicables à toute personne sur sa demande et à ses frais, ainsi que du compte rendu de cette assemblée ;
- le compte-rendu de la dernière assemblée générale ordinaire et de celui de toute assemblée générale extraordinaire éventuelle ;
- le ou les montants des cotisations, le produit de ces cotisations ainsi que le nombre et la répartition géographique des membres à jour de leur cotisation décomptés lors de l'assemblée générale, en précisant le nombre de membres, personnes physiques ;
- le nombre de membres, personnes physiques, cotisant par l'intermédiaire d'associations fédérées, s'il y a lieu ;
- les dates des réunions du conseil d'administration.

Article 3 : La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux adressé à M. le préfet des Hautes-Pyrénées ou hiérarchique, adressé au Ministre de la transition écologique, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ; le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Article 4 : Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- notifié au pétitionnaire,
- adressée, pour information à :
 - * M. le maire de Saint-Pé-de-Bigorre,
 - * M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie
 - * et à M. le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 12 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Nathalie GUILLOT-JUIN

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2023-10-12-00006

Arrêté préfectoral portant renouvellement de
l'agrément, au titre de la protection de
l'environnement, l'Association des Piégeurs
Agréés des Hautes-Pyrénées (APA 65)



**Arrêté préfectoral n° 65-2023-10-
portant renouvellement de l'agrément, au titre de la protection de l'environnement,
l'Association des Piégeurs Agréés des Hautes-Pyrénées (APA 65)**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 141-1, R 141-1 et suivants :

Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et la liste des documents à fournir annuellement ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret du 2 septembre 2022 portant nomination de Mme Nathalie GUILLOT-JUIN sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-10-02-00003 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Mme GUILLOT-JUIN, secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2018 portant renouvellement de l'agrément, au titre de la protection de l'environnement, de l'Association des Piégeurs Agréés des Hautes-Pyrénées (APA 65) ;

Vu la demande présentée le 12 avril 2023 par le président de l'Association des Piégeurs Agréés des Hautes-Pyrénées (APA 65), en vue d'obtenir un renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement pour la période 2023-2028 ;

Vu l'avis favorable de M. le directeur départemental des territoires en date du 27 avril 2023 ;

Vu l'avis favorable émis par M. le procureur général près de la cour d'appel de Pau du 4 mai 2023 ;

Vu l'avis favorable émis par M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, du 12 octobre 2023 ;

Considérant que l'objet statutaire de cette association répond parfaitement aux critères de l'article L.141-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'APA 65 veille par son activité au maintien de l'équilibre de la faune locale, vise à limiter les dégradations occasionnées par des espèces nuisibles, assure un recensement des dégâts occasionnés par les animaux nuisibles, limite les nuisances des espèces invasives (piégeage de ragondin, rat musqué, vison d'Amérique), réalise des suivis sanitaires des populations et intervient parfois à la demande des institutionnels ;

Considérant que l'association conduit des actions de sensibilisation à la faune locale et à ses habitats, auprès des jeunes et des scolaires mais aussi dans des salons comme le salon agricole de Tarbes ;

Considérant qu'elle participe à des commissions, comme la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) et le comité de pilotage pour la défense du vison d'Europe, qu'elle intervient sur le DOCOB de la réserve ornithologique du lac de Puydarrieux ;

Considérant son activité pour prévenir les risques de zoonose, de la leptospirose en particulier ;

Considérant que l'adhésion à l'Association des Piégeurs des Hautes-Pyrénées est de 21€ ;

Considérant que l'APA 65 compte 152 adhérents répartis sur l'ensemble du département ;

Considérant qu'au vu du dossier présenté, il est possible d'affirmer que l'association fonctionne conformément à ses statuts et que son activité est non lucrative, sa gestion désintéressée et que la situation financière est saine ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément de l'Association des Piégeurs Agréés des Hautes-Pyrénées, dont le siège social est situé 18, Boulevard du 8 mai 1945 à Tarbes (65000) est renouvelé, au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement, dans le cadre géographique du département des Hautes-Pyrénées.

Ce renouvellement est valable pendant cinq ans, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : Conformément à l'article R. 141-19 du code de l'environnement, le président de l'association est tenu d'adresser, chaque année, au préfet, les documents listés à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011, à savoir :

- les statuts et le règlement intérieur, s'ils ont été modifiés depuis leur dernière transmission ;
- l'adresse du siège de l'association et son adresse postale si elles ont changé depuis leur dernière transmission ;
- les noms, profession, domicile et nationalité des personnes qui, à un titre quelconque, sont chargées de l'administration de l'association ;
- le rapport d'activité, des comptes de résultat et du bilan et de leurs annexes approuvés par l'assemblée générale qui sont communicables à toute personne sur sa demande et à ses frais, ainsi que du compte rendu de cette assemblée ;
- le compte-rendu de la dernière assemblée générale ordinaire et de celui de toute assemblée générale extraordinaire éventuelle ;
- le ou les montants des cotisations, le produit de ces cotisations ainsi que le nombre et la répartition géographique des membres à jour de leur cotisation décomptés lors de l'assemblée générale, en précisant le nombre de membres, personnes physiques ;
- le nombre de membres, personnes physiques, cotisant par l'intermédiaire d'associations fédérées, s'il y a lieu ;
- les dates des réunions du conseil d'administration.

Article 3 : La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux adressé à M. le préfet des Hautes-Pyrénées ou hiérarchique, adressé au Ministre de la transition écologique, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ; le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Article 4 : Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- notifié au pétitionnaire,
- adressée, pour information à :
 - * M. le maire de Tarbes,
 - * M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie
 - * et à M. le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 12 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Nathalie GUILLOT-JUIN

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2023-10-12-00007

Arrêté préfectoral portant renouvellement de
l'agrément, au titre de la protection de
l'environnement, l'Association France Nature
Environnement des Hautes-Pyrénées (FNE 65)



**Arrêté préfectoral n° 65-2023-10-
portant renouvellement de l'agrément, au titre de la protection de l'environnement,
de l'Association France Nature Environnement des Hautes-Pyrénées (FNE 65)**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L 141-1, R 141-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et la liste des documents à fournir annuellement ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** le décret du 2 septembre 2022 portant nomination de Mme Nathalie GUILLOT-JUIN, en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2023-10-02-00003 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Mme GUILLOT-JUIN, secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2018 portant agrément, au titre de la protection de l'environnement, de l'association France Nature Environnement des Hautes-Pyrénées (FNE 65) ;
- Vu** la demande du 12 avril 2023, réceptionnée le 24 avril 2023 et complétée 27 septembre 2023 par l'association France Nature Environnement des Hautes-Pyrénées (FNE 65), en vue d'obtenir un renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement ;
- Vu** l'avis favorable émis par M. le procureur général près de la cour d'appel de Pau du 3 mai 2023 ;
- Vu** l'avis favorable de M. le directeur départemental des territoires en date du 12 mai 2023 ;
- Vu** l'avis favorable émis par M le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, du 12 octobre 2023 ;
- Considérant que** l'objet statutaire de cette association répond parfaitement aux critères de l'article L.141-1 du code de l'Environnement ;
- Considérant que** les principaux objectifs de l'association visent à conserver et restaurer les espaces naturels, protéger la faune et la flore qui y sont associés, prévenir les risques naturels, technologiques et sanitaires, œuvrer pour la préservation de la ressource en eau et lutter contre toutes formes de pollution ;

Considérant que l'association « FNE 65 » s'engage à satisfaire, en relation avec les services de l'État, aux obligations annuelles visées à l'article R 141-19 du code de l'environnement.

Considérant qu'elle fédère 9 associations, organise différents pôles d'intervention : eau-agriculture, aménagement du territoire, déchets, biodiversité, énergie-climat et un volet juridique

Considérant qu'elle assure un rôle de coordination, d'information et de formation en matière de défense de l'environnement et de protection de la nature auprès de ses associations adhérentes;

Considérant qu'elle entreprend des actions en justice pour faire respecter les dispositions de protection environnementale ;

Considérant qu'elle propose des actions de sensibilisation variées, notamment par le biais de conférences/ateliers à l'université du temps libre de Tarbes;

Considérant qu'elle participe, dans le cadre de son habilitation à de nombreuses commissions , dont le CoDERST, la CDNPS, CTS, CDOA;

Considérant que l'association compte plus de 300 adhésions individuelles à travers 9 associations locales ;

Considérant qu'au vu du dossier présenté, il est possible d'affirmer que l'association fonctionne conformément à ses statuts et que son activité est non lucrative, sa gestion désintéressée et que la situation financière est saine ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément de l'association « France Nature Environnement des Hautes-Pyrénées », dont le siège social est situé 17 route de Pau - 65000 Tarbes est renouvelé, au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement, dans le cadre géographique du département des Hautes-Pyrénées.

Ce renouvellement est valable pendant cinq ans, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : Conformément à l'article R. 141-19 du code de l'environnement, le président de l'association est tenu d'adresser, chaque année, au préfet, les documents listés à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011, à savoir :

- les statuts et le règlement intérieur, s'ils ont été modifiés depuis leur dernière transmission ;
- l'adresse du siège de l'association et son adresse postale si elles ont changé depuis leur dernière transmission ;
- les noms, profession, domicile et nationalité des personnes qui, à un titre quelconque, sont chargées de l'administration de l'association ;
- le rapport d'activité, des comptes de résultat et du bilan et de leurs annexes approuvés par l'assemblée générale qui sont communicables à toute personne sur sa demande et à ses frais, ainsi que du compte rendu de cette assemblée ;
- le compte-rendu de la dernière assemblée générale ordinaire et de celui de toute assemblée générale extraordinaire éventuelle ;

Tel . 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

- le ou les montants des cotisations, le produit de ces cotisations ainsi que le nombre et la répartition géographique des membres à jour de leur cotisation décomptés lors de l'assemblée générale, en précisant le nombre de membres, personnes physiques ;
- le nombre de membres, personnes physiques, cotisant par l'intermédiaire d'associations fédérées, s'il y a lieu ;
- les dates des réunions du conseil d'administration.

Article 3 : La présente décision peut être contestée :

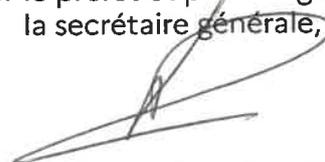
- par recours gracieux adressé à M. le préfet des Hautes-Pyrénées ou hiérarchique, adressé au Ministre de la transition écologique, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ; le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Article 4 : Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- notifié au pétitionnaire,
- adressée, pour information à :
 - * M. le maire de Tarbes,
 - * M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie
 - * et à M. le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 12 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Nathalie GUILLOT-JUIN

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2023-10-10-00004

Arrêté relatif au Brevet National de Sécurité e de
Sauvetage Aquatique du 1er septembre 2023
(FFSS-ASSVG)



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE N° 65-2023

relatif au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique

Le Préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le décret n° 91-834 modifié du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 modifié du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu le procès-verbal du jury de l'examen de secourisme pour l'obtention du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique organisé le vendredi 1^{er} septembre 2023 au centre aquatique « Lau Folies » à Lau-Balagnas

ARRETE

ARTICLE 1 - Le diplôme du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique est délivré aux candidats suivants :

Clément AMARE

Timéo DUPOUY

Alain GUILLEN

Soumia GUITOUN

Paul LABORDE

Alycia MICHALLON

Aurélien RAHOUI

Gaëtan ROCHETTE

ARTICLE 2 - Mme. la directrice des services du cabinet, M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 10 octobre 2023

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice des services du Cabinet,


Sophie PAUZAT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2023-10-20-00004

arrêté réglementant temporairement la
consommation d'alcool sur le domaine public
pendant la période des festivités d'Halloween
2023



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ n°
réglementant temporairement la consommation d'alcool sur le domaine public
pendant la période des festivités d'Halloween**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique et notamment, dans son livre III relatif à la lutte contre l'alcoolisme, les titres IV et V ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

Considérant que les risques de troubles à l'ordre et à la tranquillité publics sont particulièrement importants à l'occasion des festivités d'Halloween, notamment du lundi 30 octobre 2023 au jeudi 02 novembre 2023 ;

Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées sur les voies, places, parcs, parkings, jardins publics, est source de troubles à l'ordre et à la sécurité publics et génère un risque majeur pour la sécurité routière ;

Considérant que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir tout comportement menaçant et/ou dangereux du fait d'un état d'ébriété et assurer la tranquillité publique ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – La consommation de boissons alcoolisées est interdite sur les voies, places, parcs, parkings, jardins publics situés sur l'ensemble du territoire du département des Hautes-Pyrénées, du lundi 30 octobre 2023 à 19h00 au jeudi 02 novembre 2023 à 8h00.

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

ARTICLE 2 – Les dispositions de l'article 1^{er} ne s'appliquent pas aux terrasses autorisées des cafés et restaurants ainsi qu'aux débits de boissons temporaires autorisés.

ARTICLE 3 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 – La directrice des services du cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale et les maires du département, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le **20 OCT. 2023**

Le préfet


Jean SALOMON

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Tél : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2023-10-20-00005

arrêté réglementant temporairement la
distribution, l'achat, la vente au détail et le
transport du carburant pendant la période des
festivités d'Halloween 2023



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ n°
réglementant temporairement la distribution, l'achat, la vente au détail
et le transport du carburant pendant la période des festivités d'Halloween**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

Considérant que les risques de troubles à l'ordre et à la tranquillité publics sont particulièrement importants à l'occasion des festivités d'Halloween, notamment du lundi 30 octobre 2023 au jeudi 02 novembre 2023 ;

Considérant que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir tout incident ou tout trouble à l'ordre public occasionné par l'utilisation de carburant, notamment des incendies de véhicules et de bâtiments;

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'achat et la vente au détail, l'enlèvement ou le transport de carburant, de produits chimiques inflammables ou explosifs (en particulier : essence, acide chlorhydrique, acide sulfurique, soude, chlore de soude, alcool à brûler et solvants) par jerricanes, cubitainers, bidons, flacons ou récipients divers sont interdits dans les points de distribution situés sur l'ensemble du territoire du département des Hautes-Pyrénées, du lundi 30 octobre 2023 au jeudi 02 novembre 2023

ARTICLE 2 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tel : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – CS 81350 – 65013 TARBES Cedex 9

ARTICLE 3 – La directrice des services du cabinet, les sous-préfets d'arrondissement territorialement compétents, le directeur départemental de sécurité publique, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale et les maires du département, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le **20 OCT. 2023**

Le préfet


Jean SALOMON

***Délais et voies de recours** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

Tel : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2023-10-20-00003

arrêté réglementant temporairement la vente et l'utilisation des artifices dits de divertissement et articles pyrotechniques pendant la période des festivités d'Halloween 2023



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ n°
réglementant temporairement la vente et l'utilisation des artifices dits de divertissement et
articles pyrotechniques pendant la période des festivités d'Halloween**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le décret n°90-897 du 1^{er} octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs, notamment ses articles 2,13,27 et 28 ;
- Vu** le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

Considérant que les risques de troubles à la tranquillité et à la sécurité publiques sont particulièrement importants à l'occasion des festivités d'Halloween, notamment du lundi 30 octobre 2023 au jeudi 02 novembre 2023

Considérant les dangers et les risques d'accidents graves qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée de pétards et autres pièces d'artifices sur la voie publique et dans tous les lieux où se tiennent de grands rassemblements de personnes à l'occasion des fêtes de fin d'année ;

Considérant la nécessité de prévenir les désordres et les mouvements de panique engendrés par l'utilisation d'articles pyrotechniques dans des lieux de grand rassemblement ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – La vente, la cession, le transport, le port et l'utilisation des artifices de divertissement des catégories F1 à F4, les articles pyrotechniques des catégories T1, T2, P1 et P2 et les dispositifs de lancement de ces produits sont interdits sur l'ensemble du territoire du département des Hautes-Pyrénées, du lundi 30 octobre 2023 à 19h00 au jeudi 02 novembre 2023 à 8h00.

.../...

Tél : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

ARTICLE 2 – L'interdiction ne s'applique pas aux spectacles pyrotechniques ou feux d'artifices dûment déclarés et tirés par des artificiers titulaires d'un certificat de qualification en cours de validité.

ARTICLE 3 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 – La directrice des services du cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de sécurité publique, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale et les maires du département, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 20 OCT. 2023

Le préfet


Jean SALOMON

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Tél 05 62 56 65 65
Courriel prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9